



Société anonyme au capital de 22.430.262 euros
Siège social : 3, Avenue Hoche, 75008 Paris
338 620 834 R.C.S. Paris

BROCHURE DE CONVOCATION
-
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

Mmes et MM. les actionnaires de la société FONCIERE VOLTA (la « **Société** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire),

Le **23 juin 2021 à 9h**

Au 3, Avenue Hoche, 75008 Paris(*)

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions visés aux présentes.

(*) Avertissement – COVID-19 :

Eu égard à la circulation du virus Covid-19 et aux préconisations du Gouvernement, la Société invite à la plus grande prudence dans ce contexte et recommande à chaque actionnaire de privilégier le vote par correspondance ou le pouvoir au président (selon les conditions indiquées en fin d'avis), plutôt qu'une présence physique.

Afin de voter sans participer physiquement à l'Assemblée Générale par des moyens de vote à distance (vote par correspondance ou procuration), les actionnaires pourront utiliser le formulaire de vote prévu à cet effet.

Pour les actionnaires qui souhaiteraient néanmoins assister physiquement à l'Assemblée, il est rappelé que leur accueil est subordonné au respect des gestes barrières, et notamment au port du masque et au respect des règles de distanciation sociale pendant toute la durée de l'Assemblée.

Dans l'hypothèse où les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-321 du 25 mars 2020 prorogée et modifiée et le décret n°2020-418 du 10 avril 2020 prorogé et modifié seraient remplies, l'assemblée générale du 23 juin 2021 pourrait être organisée à huis-clos. Les actionnaires en seraient alors informés par voie de communiqué et l'assemblée générale ferait alors l'objet d'une retransmission en direct et/ou en différé dans les conditions prévues par la réglementation.

Les actionnaires sont donc invités à consulter régulièrement la rubrique dédiée aux assemblées générales sur le site de la Société : www.foncierevolta.com – Informations Financières – Assemblées Générales > 2021, qui pourrait être mise à jour pour préciser, le cas échéant, les modalités définitives de participation à cette Assemblée Générale en fonction des impératifs sanitaires et/ou réglementaires.

ORDRE DU JOUR

A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020
4. Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce
5. Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-42 du Code de commerce
6. Renouvellement du mandat d'un des commissaires aux comptes titulaires
7. Renouvellement du mandat d'un des commissaires aux comptes suppléant
8. Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de Commerce
9. Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Jean-Daniel COHEN, Président du Conseil d'Administration
10. Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Mehdi GUENNOUNI, Directeur Général
11. Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Hervé GIAOUI, Directeur Général Délégué
12. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
13. Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
14. Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
15. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021
16. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

A Titre Extraordinaire

17. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions
18. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société
19. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société
20. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou options d'achat d'actions existantes
21. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise
22. Pouvoirs pour formalités

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2020, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 font apparaître une perte de 461.145 €.

L'assemblée générale donne *quitus* entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Elle donne également *quitus* aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution

(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 s'élevant à (461.145) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (461.145) €
qui passe d'un solde négatif de (3.475.410) € à un solde négatif de (3.936.555) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Abattement fiscal ou abattement par action
31/12/2019	11.155.145	0	0

31/12/2018	11.155.145	0	0
31/12/2017	11.155.145	0	0

L'assemblée générale, après avoir constaté que les dépenses non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du Code général des impôts s'élèvent à un montant global de 74.729 € et qui ont donné lieu à une imposition de 14.933 €, approuvent lesdites dépenses.

Quatrième résolution

(Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce approuve les termes du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Cinquième résolution

(Approbation du rapport des commissaires aux comptes sur la convention visée à l'article L.225-42 du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la convention visée à l'article L. 225-42 du Code de commerce approuve les termes du rapport spécial des commissaires aux comptes et la convention visée.

Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'un des commissaires aux comptes titulaires)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes titulaire, la société CONCEPT AUDIT ASSOCIES située 1-3 rue du Départ - 75014 PARIS, à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Septième résolution

(Renouvellement du mandat d'un des commissaires aux comptes suppléant)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration et après avoir constaté l'arrivée du terme du mandat de commissaire aux comptes suppléant, la société PRESENCE AUDIT & CONSEIL, située 23 rue de Berri – 75008 PARIS, à l'issue de la présente assemblée générale, décide de renouveler son mandat, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de Commerce)

En application de l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve les informations relatives à la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce, telles que présentées à l'article 11.4 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Neuvième résolution

(Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Jean-Daniel COHEN, Président du Conseil d'Administration)

En application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Jean-Daniel COHEN, Président du Conseil d'Administration, tels que présentés à l'article 11.4 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Dixième résolution

(Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Mehdi GUENNOUNI, Directeur Général)

En application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du Rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Mehdi GUENNOUNI, Directeur Général, tels que présentés à l'article 11.4 du Rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Onzième résolution

(Approbation de la rémunération versée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribuée au titre du même exercice à M. Hervé GLAOUÏ, Directeur Général Délégué)

En application de l'article L. 22-10-34-II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ou attribués au titre du même exercice, pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, à Monsieur Hervé GLAOUÏ, Directeur Général Délégué, tels que présentés à l'article 11.4 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration,

au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021)

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'Administration au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que présentée aux articles 11.3.2 et 11.3.3 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Treizième résolution

*(Approbation de la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués,
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve la politique de rémunération des Directeurs Généraux Délégués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que présentée aux articles 11.3.2 et 11.3.3 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Quatorzième résolution

*(Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général
au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021)*

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve la politique de rémunération du Directeur Général au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que présentée aux articles 11.3.2 et 11.3.3 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Quinzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020)

En application de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, l'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et connaissance prise de l'article 11 du rapport financier annuel relatif au gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du même code, approuve la politique de rémunération des administrateurs au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2021, telle que présentée aux articles 11.3.2 et 11.3.3 du rapport financier annuel de l'exercice clos le 31 décembre 2020 de la Société.

Seizième résolution

(Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020, par sa 23^{ème} résolution ;

- autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires, les dispositions d'application directe du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, les dispositions du Règlement de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que par les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans la limite de 10% du montant du capital ; et décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 7,71 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 8.646.866 €, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2020, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants et L. 22-10-57 et suivants du code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants et L22-10-59 et suivants du code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 17^{ème} résolution ;
- plus généralement, opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dix-septième résolution

*(Autorisation à donner au conseil d'administration
à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020, par sa 24^{ème} résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 16^{ème} résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélatrice des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dix-huitième résolution

*(Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions
en période d'offre publique portant sur les titres de la Société)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-32 du Code de commerce :

- (i) décide de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 septembre 2020 par sa 35^{ème} résolution ;

- (ii) autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II.
- (iii) L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 44.860.524 euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 22.430.262. Ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 26^{ème} à 33^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020 et des autres résolutions prévues à la présente assemblée générale.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

Dix-neuvième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société)

L'assemblée générale statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce décide :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018, par sa 29^{ème} résolution ;

- b) de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'attribution gratuite au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- c) que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- d) que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- e) de prendre acte que la présente autorisation comporte de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ; et
- f) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an ;

L'assemblée générale prend acte que la présente décision comporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

Vingtième résolution

(Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes)

L'assemblée générale statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code du commerce décide :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018, par sa 30^{ème} résolution ;

- b) de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence pour décider de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :
- soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société émise au titre de l'augmentation de capital ;
 - soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
- c) de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options ;
- d) que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire, ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social, au jour où le conseil d'administration décide d'attribuer des options, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre par le conseil d'administration afin de préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ;
- e) que le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et les limites autorisées par les textes en vigueur au jour de l'attribution, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur (i) pour toutes les options, à 80 % de la moyenne des premiers cours de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le conseil d'administration consentira ces options et (ii) pour les options d'achat, à 80 % du cours moyen de rachat par la Société des actions qu'elle détient le même jour ;
- f) que le délai durant lequel les options pourront être exercées par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder 5 (cinq) ans à compter du jour de l'attribution de l'option ;
- g) de donner tous les pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et dans les limites ci-dessus fixées à l'effet de :
- (i) définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
 - (ii) désigner les bénéficiaires des options et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
 - (iii) déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, fixer l'époque ou les époques de réalisation ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions souscrites ou acquises en vertu de ces options ;
 - (iv) prévoir toutes les interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
 - (v) déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires d'options en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;

- (vi) prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - (vii) ajuster en tant que de besoin le prix et le nombre des options consenties en conformité avec les dispositions légales applicables, en cas d'opérations financières de la Société ;
 - (viii) imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- h) et généralement, prendre toutes les dispositions utiles ou nécessaires et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence.

Vingt et unième résolution

*(Délégation de compétence au conseil d'administration
à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe
Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, afin de permettre la réalisation d'augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise à un niveau qui demeure en adéquation avec le montant du capital social, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6, L. 225-138 et suivants et L22-10-49 et suivants du Code de commerce et L. 3331-1 et suivants du Code du travail :

- décide de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020, par sa 36^{ème} résolution ;
 - délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de Quinze Millions euros (15.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 27^{ème} à 33^{ème} résolutions de la réunion de l'assemblée générale du 18 septembre 2020 et des autres résolutions prévues à la présente assemblée :
- décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;
- et décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la présente résolution.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du prix de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ;
- et modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Vingt deuxième résolution

(Pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 23 JUIN 2021**

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Conformément à la loi et aux statuts, nous vous avons réunis en assemblée générale (l'« *Assemblée Générale* ») afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société et du groupe (le « *Groupe* ») durant l'exercice clos le 31 décembre 2020 et de soumettre à votre approbation les comptes annuels dudit exercice, le renouvellement des mandats de commissaires aux comptes titulaire et suppléant, l'approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux, de leurs rémunérations versées et attribuées au cours de l'exercice clos et de la politique de rémunération des mandataires sociaux ainsi que la fixation de la rémunération des administrateurs et l'autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions. Nous vous avons également réunis en Assemblée Générale afin de vous demander d'approuver un certain nombre de résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Au total, 22 résolutions sont soumises à votre vote.

I. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I.1. Approbation des comptes sociaux et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et affectation du résultat dudit exercice (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

Nous vous invitons à prendre connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que des rapports des commissaires aux comptes qui présentent les comptes sociaux et consolidés de la société Foncière VOLTA (la « *Société* ») clos le 31 décembre 2020 et soumettons à votre approbation les 1^{ère} et 2^{ème} résolutions portant respectivement sur les comptes sociaux et les comptes consolidés.

Concernant l'affectation du résultat de l'exercice, objet de la 3^{ème} résolution, nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2020 qui s'élève à (461.145) € comme suit :

- au compte « *Report à nouveau* » pour un montant de (461.145) €
qui passerait d'un solde négatif de (3.475.410) € à un solde négatif de (3.936.555) €

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous rappelons que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Nombre d'actions	Dividende distribué par action	Avoir fiscal ou abattement par action
31/12/2019	11.155.145	0	0
31/12/2018	11.155.145	0	0
31/12/2017	11.155.145	0	0

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, s'élèvent à un montant global de 974.729 € et qui ont donné lieu à une imposition de 14.933 €.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions.

I.2. Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce (4^{ème} et 5^{ème} résolutions)

Dans le cadre de la vie courante de la Société, des conventions peuvent intervenir directement ou indirectement entre celle-ci et une autre société avec laquelle elle a des dirigeants communs, voire entre la Société et ses dirigeants ou avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital.

Ces conventions font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration et doivent être présentées pour approbation à l'Assemblée Générale des actionnaires après audition du rapport spécial des commissaires aux comptes.

Le rapport des commissaires aux comptes fait également état des conventions conclues et antérieurement approuvées par l'Assemblée Générale et qui se sont poursuivies au cours de l'exercice écoulé.

Il vous sera également demandé d'approuver les conventions requalifiées en convention réglementée et également présentées dans le rapport des commissaires aux comptes.

Il vous est donc proposé, dans les 4^{ème} au 5^{ème} résolutions, de prendre acte des conclusions du rapport spécial des commissaires aux comptes et d'approuver les conventions dont il fait état.

I.3. Renouvellement du mandat d'un des commissaires aux comptes titulaires et d'un des commissaires aux comptes suppléants et nomination d'un nouveau commissaire aux comptes titulaire et suppléant (6^{ème} et 7^{ème} résolutions)

Le mandat du commissaire aux comptes titulaire, CONCEPT AUDIT ASSOCIES, et du commissaire aux comptes suppléant, PRESENCE AUDIT & CONSEIL, viennent à expiration à l'issue de cette prochaine Assemblée Générale.

Il vous est proposé de décider de renouveler leur mandat, pour une durée de six années venant à expiration lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 6^{ème} et 7^{ème} résolutions.

I.4. Approbation des informations relatives à la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des mandataires sociaux et de la rémunération versée ou attribuée au titre du même exercice au président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués (8^{ème} au 11^{ème} résolutions)

Il appartient à l'assemblée générale de statuer sur un projet de résolution portant sur les informations relatives à la rémunération de l'exercice clos le 31 décembre 2020 des mandataires sociaux mentionnées à l'article L. 22-10-34-I du Code de commerce.

L'assemblée générale doit également statuer sur les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice par des résolutions distinctes pour le président du conseil d'administration, le directeur général, les directeurs généraux délégués.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 8^{ème} au 11^{ème} résolutions.

I.5. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 (12^{ème} à 15^{ème} résolutions)

Il appartient à l'assemblée générale d'approuver chaque année et lors de chaque modification importante la politique de rémunération des mandataires sociaux.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation les 12 au 15^{ème} résolutions.

I.6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (16^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte 18 septembre 2020, par sa 23^{ème} résolution ; et
- autoriser le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales, réglementaires, les dispositions d'application directe du règlement n° 596/2014 de la Commission européenne du 16 avril 2014, les dispositions du Règlement de l'Autorité des marchés financiers (AMF), ainsi que par les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans la limite de 10% du montant du capital ; et de décider que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), étant précisé qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions serait fixé à 7,71 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce nombre après l'opération. A cet effet, il sera proposé à l'assemblée générale de décider de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élèverait à 8.646.866 €, tel que calculé sur la base du capital social au 31 décembre 2020, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de l'assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des

bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants et L. 22-10-57 et suivants du code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du code de commerce et (iv) d'un plan d'épargne d'entreprise, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par l'assemblée générale de la 17^{ème} résolution qui lui sera présentée ;
- plus généralement, opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation, ou toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché, sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

L'autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale.

Il sera demandé à l'assemblée générale de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration devra rendre compte dans le rapport prévu à l'article L. 225-100 du code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 16^{ème} résolution.

II. RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

II.1. Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions (17^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, de la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020, dans sa 24^{ème} résolution ; et
- autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 16^{ème} résolution présentée à l'assemblée générale ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'assemblée ; et
- autoriser le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « *Primes d'émission* » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Il sera demandé à l'assemblée générale de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 17^{ème} résolution.

II.2. Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société (18^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- (iv) décide de mettre fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 18 septembre 2020 par sa 35^{ème} résolution ;
- (v) autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II.
- (vi) L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 44.860.524 euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 22.430.262. Ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les 26^{ème} à 33^{ème} résolutions de l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020 et des autres résolutions prévues à la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

Il sera demandé à l'assemblée générale de décider que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la résolution soumise à l'assemblée, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la résolution soumise à l'assemblée, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

Il sera demandé à l'assemblée générale de prendre acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la résolution soumise à l'assemblée.

L'assemblée générale fixera à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 18^{ème} résolution.

II.3. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société (19^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018, par sa 29^{ème} résolution ;
- b) de déléguer au conseil d'administration sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'attribution gratuite au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société ou des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, ou de mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II, d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société ;
- c) que le conseil d'administration déterminera le nombre d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution de ces actions ;
- d) que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra représenter plus de 10 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration, sous réserve d'éventuels ajustements aux fins de maintenir les droits des attributaires, mais sans pouvoir dépasser la limite globale de 10 % du capital de la Société à la date de la décision de leur attribution par le conseil d'administration ;
- e) prendre acte que la présente autorisation comportera de plein droit renonciation des actionnaires à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles ; et
- f) que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le conseil d'administration, au terme d'une période d'acquisition d'au moins 1 année, la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 1 an ;

L'assemblée générale prendra acte que la présente décision comportera, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait utilisée pour l'émission d'actions nouvelles.

L'assemblée générale fixera à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délèguera tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence et notamment d'arrêter la liste des bénéficiaires d'actions gratuites, fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution, fixer les dates de jouissance des actions, le cas échéant de constater l'augmentation de capital, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 19^{ème} résolution.

II.4. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de décider de consentir des options de souscription d'actions nouvelles et/ou des options d'achat d'actions existantes (20^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- a) de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 29 juin 2018, par sa 30^{ème} résolution ;
- b) de déléguer au conseil d'administration, pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée, sa compétence pour décider de consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice de membres du personnel et de dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées à la Société au sens des dispositions de l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit :
 - soit à la souscription d'actions nouvelles de la Société émise au titre de l'augmentation de capital ;
 - soit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par celle-ci dans les conditions prévues par la loi ;
- c) de prendre acte, en tant que de besoin, du fait que la présente délégation de compétence emporte, au profit des bénéficiaires d'options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de la levée des options ;
- d) que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire, ni à acheter un nombre d'actions supérieur à 10 % du capital social, au jour où le conseil d'administration décide d'attribuer des options, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre par le conseil d'administration afin de préserver, dans les conditions légales et réglementaires, les droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions attribuées en vertu de la présente autorisation ;
- e) que le prix de souscription ou d'achat des actions sous options sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et les limites autorisées par les textes en vigueur au jour de l'attribution, sans que ce prix puisse toutefois être inférieur (i) pour toutes les options, à 80 % de la moyenne des premiers cours de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour où le conseil d'administration consentira ces options et (ii) pour les options d'achat, à 80 % du cours moyen de rachat par la Société des actions qu'elle détient le même jour ;
- f) que le délai durant lequel les options pourront être exercées par les bénéficiaires sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités et dans les limites autorisées par les textes en vigueur le jour de l'attribution de ces options, sans que, pour chaque option consentie, ce délai puisse excéder 5 (cinq) ans à compter du jour de l'attribution de l'option;
- g) de donner tous les pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, et dans les limites ci-dessus fixées à l'effet de :
 - (i) définir les caractéristiques des options : souscription ou achat d'actions ;
 - (ii) désigner les bénéficiaires des options et arrêter le nombre d'options à attribuer à chacun d'eux ;
 - (iii) déterminer toutes les modalités des options, notamment les conditions dans lesquelles seront consenties ces options, fixer l'époque ou les époques de réalisation ainsi que les dates, les délais et les modalités de libération, d'acquisition et de délivrance des actions souscrites ou acquises en vertu de ces options ;

- (iv) prévoir toutes les interdictions de revente immédiate de tout ou partie des actions nouvelles existantes souscrites ou acquises par suite d'exercice de ces options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse, pour chaque option, excéder 2 (deux) ans à compter du jour d'exercice de cette option ;
 - (v) déterminer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires d'options en cas d'opérations financières sur le capital de la Société et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - (vi) prévoir la possibilité de suspendre éventuellement l'exercice des options, en cas d'opérations financières sur le capital de la Société, pendant un délai conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
 - (vii) ajuster en tant que de besoin le prix et le nombre des options consenties en conformité avec les dispositions légales applicables, en cas d'opérations financières de la Société ;
 - (viii) imputer, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les frais, droits et honoraires de toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières sur le montant de la prime d'émission y afférente, prélever sur ladite prime d'émission les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau requis par la législation et la réglementation en vigueur ;
- h) et généralement, prendre toutes les dispositions utiles ou nécessaires et notamment accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la ou les augmentations de capital résultant de l'exercice des options, modifier les statuts en conséquence.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 20^{ème} résolution.

II.5. Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux salariés de la Société et aux sociétés du groupe Foncière Volta adhérant à un plan d'épargne entreprise (21^{ème} résolution)

Il sera proposé aux actionnaires, lors de la prochaine réunion de l'assemblée générale, de :

- décider de mettre fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 18 septembre 2020, par sa 36^{ème} résolution ;
- déléguer au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale, l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, dans la limite d'un montant nominal maximal de Quinze Millions euros (15.000.000 €) réservées aux adhérents à un plan d'épargne de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce. Etant toutefois précisé que ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par les 27^{ème} à 33^{ème} résolutions de la réunion de l'assemblée générale du 18 septembre 2020 et des autres résolutions prévues à la prochaine assemblée:
 - décide de supprimer, en faveur desdits adhérents, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises en application de la présente autorisation ;

- décide, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, que la décote offerte ne pourra excéder 20 % de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société lors des vingt jours de négociation précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et 30 % de la même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans ; toutefois, l'assemblée générale autorise expressément le conseil d'administration à supprimer ou réduire la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement. Le conseil d'administration pourra également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions ou d'autres titres en application des dispositions ci-dessous ;
- et décide que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement, ou le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et que les actionnaires renoncent à tout droit aux actions ou autres titres donnant accès au capital qui serait émis en vertu de la résolution soumise à l'assemblée.

Il sera demandé à l'assemblée générale de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation, notamment à l'effet de :

- arrêter, dans les limites ci-dessus, les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ;
- déterminer que les émissions ou les attributions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs ;
- procéder aux augmentations de capital résultant de la présente autorisation, dans la limite du plafond déterminé ci-dessus ;
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions légales ;
- prévoir en tant que de besoin la mise en place d'un plan d'épargne d'entreprise ou la modification de plans existants ;
- arrêter la liste des sociétés dont les salariés seront bénéficiaires des émissions réalisées en vertu de la présente délégation, fixer le délai de libération des actions, ainsi que, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales ;
- procéder à tous ajustements afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du prix de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la résolution soumise à l'assemblée ;
- et modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

A cet effet, nous soumettons à votre approbation la 21^{ème} résolution.

III. POUVOIRS POUR FORMALITES (22^{ème} RESOLUTION)

Enfin la 22^{ème} résolution qui vous est soumise est une résolution usuelle qui concerne la délivrance des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et des formalités légales liées à la tenue de l'assemblée.

Nous vous invitons ainsi à approuver les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Fait le 30 avril 2021

Le conseil d'administration

1. Evènements significatifs intervenus sur la période

Investissements

Le Groupe Foncière Volta a réalisé eux opérations à valeur ajoutée à Paris (dans le 18ème et 10ème arrondissements) pour lesquelles des promesses avaient été conclues en 2019 en rachetant deux immeubles. Ces programmes sont portés par la société Volta Invest, filiale à 100% de Foncière Volta.

- Un immeuble de bureaux situé Rue Duhesme (Paris 18) acquis vide pour un montant de 17 830 K€. A ce jour, le groupe a conclu un bail de 10 ans ferme sur la totalité du bâtiment et déposé un permis en vue d'un éventuel agrandissement.
- Un immeuble d'habitation et commerce situé rue du Faubourg Saint-Denis (Paris 10) avec des possibilités d'évolution significative de la valeur locative du bien pour un montant de 10 443 K€.

De plus, Foncière Volta s'est positionnée à travers la société Docks 2, filiale à 40% de Foncière Volta, sur un programme immobilier portant sur la construction de bureaux dans une ZAC à Saint Ouen. A ce titre le groupe a investi un montant global de 8 936 K€ se décomposant en 3 390 K€ pour le projet en lui-même au titre des avances et autres frais engagées et 5 546 K€ au titre d'une avance faite pour acquérir 100 % des titres d'un des actionnaires détenant une participation de 40% Docks 2.

En ce qui concerne ces participations existantes, Foncière Volta a :

- Réalisé un apport complémentaire dans la société IPW (entrepôt logistique en Chine) de 2,5 M€ portant ainsi une avance sur prêt à 4 M€.
- Cédé à la valeur nominale une quote part de ses titres IPW pour un montant de 333 K€ réduisant son pourcentage de détention à 26.67% au 31 décembre 2020 contre 40% au 31 décembre 2019.
- Racheté la quote-part des minoritaires de la société Privilège pour un montant de 3 200 K€.

Financements / Remboursements

Foncière Volta a procédé au financement des deux acquisitions réalisées sur l'année, à savoir le financement de 12 960 K€ pour l'acquisition de l'immeuble de la rue Duhesme et de 6 400 K€ pour l'acquisition de Rue du Faubourg Saint Denis. Ces 2 programmes sont portés par la société Volta Invest.

Foncière Volta a procédé à plusieurs opérations visant à rembourser/refinancer les principales dettes à maturité proche (environ 12 mois) et de préparer le remboursement de la dette obligataire principale:

- Remboursement d'emprunt obligataire pour 2 232 K€ et de l'ORANE pour 1 238 K€
- Refinancement d'un actif Parisien pour 10 000 K€ avec un remboursement anticipé de l'ancienne dette rattachée à cet actif de 5 942 K€
- Refinancement d'un actif pour un montant de 6 600 K€ avec un remboursement anticipé de l'ancienne dette rattachée à cet actif de 5 898 K€

- Refinancement d'un actif Parisien pour 6 600 K€ avec un remboursement échu sur la période de 8 000 K€.
- Financement de 5 000 K€ en vue de rembourser une partie de la dette obligataire

Pandémie COVID 19

Le Groupe a consenti 283 K€ d'avoires sur les loyers afférents aux locaux commerciaux situés en outre-mer.

D'autre part, le Groupe a décalé 689 K€ d'échéances d'emprunt suite aux mesures accordées par les établissements bancaires dans le cadre de la pandémie du COVID 19.

Le groupe n'a pas identifié de risque particulier sur le recouvrement des créances clients au 31 décembre 2020.

2. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

L'évolution de la crise sanitaire sur les prochains mois, au moins jusqu'à l'été 2021, reste difficile à prévoir, avec d'un côté la mise en place progressive de la vaccination et de l'autre les risques liés aux variants plus contagieux de la COVID-19.

Dans ce contexte mondial très incertain, avec de possibles restrictions locales (couvre-feu, confinement, ...), le Groupe reste particulièrement vigilant à la maîtrise de ses coûts et de son besoin en fonds de roulement.

L'impact de l'épidémie de la COVID 19 devrait rester limité sur ses flux de trésorerie à court terme, le groupe possédant en outre une trésorerie nette au 31 décembre 2020 de 20 M€.

Au cours du premier quadrimestre 2021, le Groupe Foncière Volta a finalisé l'acquisition d'un immeuble situé rue de Basfrois pour un montant de 2 300 K€ et obtenu la prorogation d'un financement de 2 250 K€ pour être reporté à janvier 2022.

3. Perspectives d'avenir

L'objectif de la société Foncière VOLTA est d'améliorer la qualité et la rentabilité des immeubles, le développement des relations avec les locataires et une meilleure maîtrise des coûts, et de dégager des marges confortables sur son activité de développement.

Le groupe envisage de réaliser quelques acquisitions ciblées principalement à Paris et en Ile de France. De continuer à arbitrer de manière opportuniste des actifs et des participations arrivés à maturité notamment l'entrepôt de Thiais.

4. Examen des résultats et proposition d'affectation du résultat

Compte de résultat résumé

Chiffre d'affaires

La société Foncière VOLTA a réalisé un chiffre d'affaires de 4 115 541 € au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020, contre 1 099 422 € réalisé au cours de l'exercice précédent.

Il s'agit principalement de prestations facturées à ses filiales.

Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation s'établissent à 5 073 105 € contre 2 546 988 € au titre de l'exercice précédent. Cette évolution est liée aux coûts rattachés aux différentes acquisitions intervenues sur les filiales du Groupe (Actif de la rue Duhesmes, Projet Docks 2, Actif de la rue du Faubourg Saint Denis).

Résultat financier

Le résultat financier fait apparaître une perte de 583 795 € contre un bénéfice de +7 969 505 € au titre de l'exercice précédent. Le résultat financier au 31 décembre 2019 était fortement amélioré par la distribution de dividende de la filiale Paris Periph.

Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel s'élève au 31 décembre 2020 à + 2 116 945 € contre (-3 250 751) € au titre de l'exercice précédent. Le résultat exceptionnel est fortement impacté par la plus-value constatée sur la cession des titres Rampleur.

Résultat net

Le résultat net est une perte de 461 145 € au 31 décembre 2020.

Dépenses non déductibles fiscalement

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, nous vous demandons enfin d'approuver les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 74 729 € et qui ont donné lieu à une imposition de 14 933 €.

Bilan résumé

<i>En K€uros</i>	2019	2020
Actif immobilisé	63 262	78 534
Actif circulant	56 723	27 252
Prime de remboursement des obligations	0	0
Capitaux propres	57 707	57 263
Provisions	0	422
Autres passif	62 278	48 101
TOTAL BILAN	119 985	105 786

RESULTAT CONSOLIDE DE FONCIERE VOLTA AU 31 DECEMBRE 2018

Données consolidées	31/12/2020	31/12/2019
Revenus locatifs	7 094	6 101
Résultat opérationnel courant, hors impact valorisations	3 510	65 506
Variation de valeur / dépréciation des immeubles	3 913	2 226
Résultat net part du Groupe	11 207	43 251
Valeur du patrimoine HD	116 800	115 900

5. Actif net réévalué et financement

La valeur totale du patrimoine immobilier de la société Foncière VOLTA s'élève à 116,8 M€ au 31 décembre 2020. Elle peut se prévaloir d'un patrimoine diversifié, tant par la nature de ses actifs que par leur répartition géographique.

L'endettement net (hors comptes courants, cf § 7.10.5 de l'annexe des comptes consolidés) de la Société s'élève à 69.9 M€ à fin 2020 contre 19.1 M€ au 31 décembre 2019.

Actif Net Réévalué de reconstitution par action (en k€)	31/12/2020	31/12/2019
Nb d'actions	11 215 131	11 211 342
Actions restant à créer après orane	0	282 440
Total des capitaux propres - part du Groupe	126 667	121 294
Impôt différé sur juste valeur des immeubles de placement	12 225	10 982
Juste valeur des instruments financiers nets d'impôts différés		56
ANR de liquidation	138 892	132 332
ANR par action HD	12,38	11,51
Droits d'enregistrement déduits sur les valeurs d'actif au bilan	7 918	7 850
ANR de reconstitution	146 810	140 182
ANR de reconstitution par action	13,09	12,20

FORMULE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration dans les conditions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce ;
- b) Voter par correspondance ;
- c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation de ce qui précède, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Concernant l'Assemblée Générale Mixte du 23 juin 2021

Je soussigné¹:

Nom :

Prénom usuel :

Adresse postale :

Adresse e-mail :

Propriétaire de _____ actions nominatives
_____ actions au porteur²

de la Société FONCIERE VOLTA, société anonyme au capital de 22.430.262 euros dont le siège social est situé 3, avenue Hoche – 75008 PARIS et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 338 620 834,

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale mixte du 23 juin 2021 et visés à l'article R. 225-81 du Code de Commerce,

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte du 23 juin 2021 tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de Commerce, à l'exception de ceux qui étaient annexés à la formule unique de procuration et de vote par correspondance.

Mode de transmission souhaitée (à défaut d'indication, les documents seront transmis par e-mail) :

Par e-mail Par courrier

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, cette demande doit parvenir au siège social, au plus tard le cinquième jour avant la réunion.

Fait à _____, le _____ 2021.

Signature

* Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de Commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du code de Commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

¹ Pour les personnes morales, indiquer la dénomination sociale exacte.

² Joindre une copie de l'attestation de participation, délivrée par l'intermédiaire gérant vos titres.

FONCIERE VOLTA brochure FR 23/06/2021